

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE POLICE
DE VERSAILLES

Audience de la chambre de **MANTES LA JOLIE** du FÉVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Claudie LAIGO JANEL
Greffier : Mme H. HAMOUDI-MANET
Ministère Public : M. Lionel ROCHARD

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/01/2018 à 14:30 de la chambre MANTES LA JOLIE) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

4 pts sauvés

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom : K/
Prénoms : Soufiane Sexe : M
Date de naissance : 09/11/1985
Lieu de naissance : MANTES LA JOLIE Dépt : 78
Demeurant :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat (dépôt de conclusions)

Avocat : Maître REGLEY Antoine

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 207) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Soufiane KA a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/01/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Soufiane K**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Soufiane K. . est poursuivi pour avoir à :

- LIMAY (1 RONDDOPOINT DE LA MARMITTE) en tout cas sur le territoire national, le 06/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-5 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, prescription , conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Soufiane K. pour l'infraction :

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES , en raison de la prescription de l'action publique

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Soufiane K/ révenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Soufiane KA, pour l'infraction :

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES, en raison de la prescription de l'action publique

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Claudie LAIGO JANEL , président, assisté de Madame H. HAMOUDI-MANET , faisant fonction de greffier délégué, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier délégué.

Le greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION OPTIMISEE CONFORME
A LA MISE EN SERVICE DE LA JUSTICE
VREE PAR NOTRE GREFFIER SOUSSIGNE.

